

**Objet : ARRETE PERMANENT DE REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LE CHEMIN DU GAMAY, EXTRÊMITE OUEST (au fond de l'impasse) PORTANT SUR LA CREATION D'UNE PLACE RESERVEE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE**

**Le MAIRE DE SAINT-BERNARD**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2213-2 ;  
VU le Code la Route,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réserver des emplacements de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors des circonstances caractérisant l'arrêt. Il s'avère que, sur le lotissement des Guillermines et la rue du Gamay, il n'est pas matérialisé d'emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite possédant une carte de stationnement.

**En conséquence, un emplacement devient réservé aux personnes à mobilité réduite, en fond d'impasse du chemin du Gamay, à partir du 02 décembre 2022. Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés devient interdit en tout temps à partir du 02 décembre 2022.**

**ARTICLE 2** – Les mesures édictées à l'article 1 feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation.

**ARTICLE 3** - Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur, et prendra effet à compter du 02 décembre 2022.

Le présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Groupement de Gendarmerie de TREVOUX

Fait à SAINT BERNARD le 08 décembre 2022  
Le Maire, Bernard REY



Pour le Maire  
L'Adjoint délégué  
**Christophe COTTAREL**